

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022 - N° 8  
- 6ème Chambre -

N° RG : 2022F00545 (IP N° 2022I00134)

SARL  
C/  
SARL

CREANCIERE

◇ MERIGNAC, - 33700

*Bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer.*

comparaissant par Maître Raphaëlle de METZ, Avocat à la Cour, à la  
décharge de Maître Ingrid DESRUMAUX, Avocat à la Cour.

C/

OPPOSANTE

◇ CESTAS, 33610

*Ayant formé opposition en date du 7 mars 2022 à l'encontre de l'ordonnance  
portant injonction de payer rendue le 21 janvier 2022 et signifiée le 7 février  
2022,*

comparaissant par Maître Marlène DURAND, Avocat à la Cour.

L'affaire a été entendue en audience publique le 24 Novembre 2022 par :

- Philippe ENJELVIN, Juge remplissant les fonctions de Président de  
Chambre en l'absence du titulaire,
- Brice VANDAL, Anne CACHOT, Juges

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par les mêmes  
juges.

Et prononcé, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par Philippe  
ENJELVIN, Juge.

Assisté d'Aurélié DULONG, Greffier assermenté,

AD.



## JUGEMENT

### FAITS ET PROCEDURE

La société \_\_\_\_\_ est une société spécialisée dans le transport tuneraire et l'organisation d'obsèques.

La société \_\_\_\_\_ est une société également spécialisée dans l'organisation d'obsèques.

Dans le cadre de leurs activités respectives les parties ont conclu un contrat de sous-traitance en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 et la société \_\_\_\_\_ s'est vu confier des interventions à la demande de la société \_\_\_\_\_ sur douze obsèques.

La société \_\_\_\_\_ a émis chaque fin de mois les factures correspondantes de ses prestations. Toutes les factures n'ont pas été réglées en dépit des prestations réalisées.

Ses relances restées sans réponses, la société \_\_\_\_\_ mettait en demeure en date du 30 décembre 2021 la société \_\_\_\_\_, par courrier recommandé avec accusé de réception, de lui régler le montant de ses prestations pour la somme 6.268,40 €.

Devant le refus persistant de la société \_\_\_\_\_ de s'exécuter, la société \_\_\_\_\_ saisissait le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux d'une requête en injonction de payer en date du 12 janvier 2022.

Selon ordonnance rendue le 21 janvier 2022, le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux enjoignait la société \_\_\_\_\_ SARL d'avoir à régler à la société \_\_\_\_\_ SARL la somme en principal de 6.268,40 €.

Cette ordonnance, signifiée par acte extra judiciaire en date du 7 février 2022, la société \_\_\_\_\_ SARL y formait opposition en date du 7 mars 2022.

C'est sur convocation du Greffe que l'affaire vient à l'audience.

**Par conclusions développées à la barre, la société  
SARL demande au tribunal de :**

Vu les articles 1101, 1103, 1104, 1193, 1217 et suivants du Code Civil suivant la nouvelle numérotation,

Recevoir l'intégralité des moyens et prétentions de la société  
SARL.

Condamner la société SARL à payer à la société la somme de 6.822,60 € dues en raison des prestations réalisées par cette dernière à son égard, outre intérêts au taux légal à compter de la lettre de mise en demeure et anatocisme.

Condamner la société SARL à payer à la Société la somme de 4.000,00 € à titre de résistance abusive.

Débouter la société SARL de ses contestations.

A titre subsidiaire, ordonner la compensation entre les créances des parties.

Condamner la société SARL à payer à la société la somme de 3.000,00 € au titre des frais irrépétibles par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens de la présente procédure.

**Par conclusions déposées à la barre, la société SARL demande au tribunal de :**

Vu le contrat de sous-traitance,  
Vu les articles 1200 et suivants du code civil,

Juger que la société SARL a méconnu les obligations contractuelles lui incombant.

Juger que la société SARL a commis une faute.

Juger en conséquence que la société SARL est libérée de ses obligations.

Débouter la société SARL de l'intégralité de ses demandes.

### **LES MOYENS**

La société SARL au soutien de ses prétentions produit les copies du contrat de sous-traitance en date du 1er mars 2021, les bons de commandes et les factures objets du litige.

Elle rappelle les nombreux échanges entre les parties, par lesquels elle répondait à toutes les remarques et demandes, et notamment en ce qui concerne ses habilitations et celles de ses personnels, diplômés pour exercer des activités de services funéraires, ainsi que les attestations de conformité des véhicules de transport funéraires de transport de corps utilisés dans le cadre de ses sous-traitances conformément au contrat.

Elle conteste ce que soulève la défenderesse dans ses conclusions sur le fait que des familles se seraient plaintes des comportements de son personnel.

En réplique, la société s'estime non redevable de prestations qui ont été mal exécutées.

s'estime non



Elle justifie également son refus de régler ces factures, reprochant à la société l'utilisation d'un véhicule funéraire non agréé, disposant d'une attestation seulement postérieure à la période concernée. Ce point est non conforme au contrat de sous-traitance et conteste donc la totalité du montant réclamé.

### SUR CE,

L'ordonnance portant injonction de payer rendue le 21 janvier 2022 a été signifiée à la société SARL le 7 février 2022.

A cette ordonnance, la société SARL a formé opposition le 7 mars 2022 soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1416 du code de procédure civile.

Le Tribunal dira donc que l'opposition est recevable en la forme et qu'il convient de statuer au fond.

Au fond, Le Tribunal,

#### Sur la demande en principal,

Rappellera qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Relèvera que les parties ont signés un contrat en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 dont l'objet est la sous-traitance de transport de corps, de fournitures des personnels et des objets, aux fins de prestations nécessaires aux obsèques. Pour chaque intervention de la société SARL, il est convenu que la société SARL complète un bon de commande qui détaille la prestation puis, celle-ci réalisée, est facturée. L'article 7 du contrat de sous-traitance liant les parties précise que le paiement des prestations est effectué à 30 jours par virement en Euros.

Constatera que les factures de la société SARL objets du litige, sous référence :

- n° 21-08-264 en date du 31 août 2021 pour la somme de 2.897,60 € TTC
- n° 21-09-288 en date du 30 septembre 2021 pour la somme de 1.694,70 € TTC
- n° 21-11-317 en date du 30 novembre 2021 pour la somme de 1.676,10 € TTC
- n° 21-12-326 en date du 31 décembre 2021 pour la somme de 554,20 € TTC

représentent un montant total de la somme 6.822,60 € TTC.

Notera que la société SARL a adressé une première mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pour les 3 premières factures pour la somme totale de 6.268,40 € TTC en date du 30 décembre 2021 et une seconde mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2022 pour la facture n° 21-12-326 pour la somme de 554,20 € TTC.

Ces factures correspondent à des prestations commandées suivant des bons de commandes renseignés, datés et signés par la société

SARL. Il n'est pas contesté que ces prestations funéraires ont été réalisées par la société SARL.

Du 31 août 2021 au 7 mars 2022, date de son opposition à l'injonction de payer, soit durant plus de 6 mois, la société SARL n'a jamais contesté ces factures. Elle ne s'est jamais plainte de la qualité des prestations, (pas de courrier, de mail en ce sens) elle est toujours restée taisante devant les relances de la demanderesse.

Observera à la lecture des pièces versées aux débats que la société est inscrite au RCS du Greffe de Bordeaux depuis le 18 juillet 2016. Elle déclare à la rubrique activités exercées : « Pompes funèbres transport funéraire après et avant mise en bière et plus généralement toutes activités connexes et annexes s'y rapportant. ».

Elle verse une attestation d'habilitation émanant des services de la Préfecture de la GIRONDE. Cette habilitation délivrée pour valoir ce que de droit le 30 janvier 2020, sous le N° 20-33-0526. Elle est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de l'arrêté, soit du 30 janvier 2020 au 30 janvier 2026 et couvre :

- « Le transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et inhumations. »

Elle verse aussi les attestations de vérification et conformité de son véhicule de marque MERCEDES immatriculé CY-259-SL pour les années 2019 à 2022 délivrées par le Bureau Véritas et l'Apave.

Elle verse enfin, les diplômes et formations qualifiantes de ses personnels affectés aux différentes prestations réalisées en qualité de Maître de cérémonie et conseiller funéraires.

Le Tribunal en conclura que la société SARL est bien habilitée sur la période du contrat de sous-traitance passé avec la société SARL du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022. Son véhicule est conforme et son personnel dispose des diplômes attestant des formations conformes à la réglementation en vigueur en matière funéraire.

La société SARL échoue à démontrer en quoi la société SARL aurait failli à ses obligations contractuelles de sous-traitant, détaillées à l'article 2 du contrat de sous-traitance signé entre les parties le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Constatera que la société SARL formule des griefs à son co-contractant sur le comportement de ses personnels à l'égard de ses clients. La défenderesse procède par affirmation, mais ne démontre pas la réalité des réclamations et n'apporte aucune pièce venant au soutien des accusations de plaintes des familles qu'elle allègue. Elle sera donc déboutée de sa demande de reconnaître que son co-contractant aurait commis une faute.

Dira ainsi de ce qui est détaillé supra, que la société SARL échoue à démontrer ce qui lui permettrait d'échapper à ses obligations contractuelles et la condamnera à régler à la société

SARL la somme de 6.822,60 €, assortie des intérêts légaux, à compter de la mise en demeure du 30 décembre 2021 sur la somme de 6.268,40 € et assortie des intérêts légaux, à compter de la mise en demeure du 5 février 2022 sur la somme de 554,20 €.

Sur la demande de dommage et intérêts pour résistance abusive.

Le Tribunal, rappellera qu'aux termes de l'article 1240 du Code Civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par lequel la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Il résulte de cet article, que l'octroi de dommages-intérêts sur le fondement de la résistance abusive et injustifiée, suppose que soient caractérisés l'existence d'un abus dans l'exercice du droit de résister ainsi qu'un préjudice en conséquence de cet abus.

La société SARL dit avoir subi un préjudice du fait de la résistance de la société SARL et demande au Tribunal de la condamner à lui régler la somme de 4.000,00 €.

Le Tribunal notera que la société SARL démontre avoir entamé des démarches amiables qui ont échoué, avoir été contrainte de poursuivre par une injonction de payer à laquelle la société SARL s'est opposée et accepté une tentative de conciliation à laquelle la société SARL n'a pas tenu bon de se présenter, que les seuls motifs invoqués par la société SARL comme dit supra ne sont pas avérés, en conséquence le Tribunal dira qu'il y a bien eu une résistance abusive et en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation condamnera la société SARL à régler à la société SARL la somme de 3.000,00 € à titre de dommages-intérêts.

La société SARL demande l'application de l'anatocisme, Le Tribunal dira n'y avoir lieu à s'y opposer et fera droit à cette demande.

La société SARL demande au Tribunal de condamner la société SARL à lui régler la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Tribunal dira que, pour faire reconnaître ses droits, la société SARL a dû engager des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Le Tribunal accueillera sa demande en son principe et en son quantum, pour un montant de 3.000,00 € que la société SARL sera condamnée à lui payer au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Succombant à l'instance, la société SARL sera condamnée aux entiers dépens en ce compris les frais relatifs à la procédure d'injonction de payer.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal,**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Reçoit la société . SARL en son opposition en  
la forme.

Au fond,

Condamne la société SARL à régler à la  
société SARL la somme de 6.822,60 €  
(SIX MILLE HUIT CENT VINGT DEUX EUROS SOIXANTE  
CENTIMES), assortie des intérêts légaux, à compter de la mise en demeure  
du 30 décembre 2021 sur la somme de 6.268,40 € (SIX MILLE DEUX  
CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUARANTE CENTIMES) et assortie  
des intérêts légaux, à compter de la mise en demeure du 5 février 2022 sur la  
somme de 554,20 € (CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS  
VINGTS CENTIMES) et anatocisme.

Condamne la société SARL à payer à la  
société la somme de 3.000,00 € (TROIS  
MILLE EUROS) à titre de résistance abusive.

Condamne la société SARL au paiement d'une  
somme de 3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du  
Code de procédure civile ;

Condamne la société SARL aux entiers  
dépens de l'instance en ce compris les frais relatifs à la procédure d'injonction  
de payer.

**Dont frais de Greffe liquidés à la somme de : 102,79 €**

**Dont T.V.A. : 13,83 €**

